CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES SAGES FEMMES

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ DE LA JURIDICTION ORDINALE

- 2023 -



Le présent rapport a été réalisé par le greffe de la chambre disciplinaire nationale sous l'égide de son président, Monsieur Yves Doutriaux, conseiller d'État.

Les données recueillies ont été fournies par les chambres disciplinaires de première instance et collectées par le greffe de la chambre disciplinaire nationale afin d'établir un bilan de l'activité disciplinaire du conseil national de l'ordre des sages-femmes en application des dispositions de l'article L.4122-2-2 du code de la santé publique.

Table des matières

PROPOS	S LIMINAIRES	4
PARTIE 1	I : L'ACTIVITÉ DES CHAMBRES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE	6
LES OR	DONNANCES	7
1.	Les motifs et dispositifs des ordonnances rendues par les chambres de première instance	∍. 7
2.	La qualité des plaignants / requérants	8
3.	Les délais de jugement	9
LES DÉ	CISIONS COLLÉGIALES	10
1. insta	Les motifs et dispositifs des décisions collégiales rendues par les chambres de première ance	10
2.	La qualité des plaignants / requérants	10
3.	Les délais de jugement	11
4.	Les manquements déontologiques invoqués	12
5.	Les sanctions prononcées	14
6. pren	La décision rendue par la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de nière instance	16
PARTIE 2	2 – L'ACTIVITÉ DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE	17
LES OR	DONNANCES	18
LES DE	CISIONS COLLEGIALES	19
1.	Les motifs et dispositifs des décisions rendues par la chambre nationale	19
2.	La qualité de l'appelant	20
3.	Les délais de jugement	21
4.	Le sort des décisions des chambres disciplinaires de première instance	22
5.	Les manquements déontologiques invoqués devant la chambre nationale	
6.	Les sanctions et décisions prononcées	24
7.	Les décisions de la chambre nationale frappées d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat	26
PARTIE 3	R = 1 'ACTIVITÉ DISCIPI INAIRE EN CHIEFRES	27

PROPOS LIMINAIRES

L'Ordre national des sages-femmes, par l'intermédiaire de ses juridictions disciplinaires, assure et veille au respect des règles professionnelles et déontologiques. Ainsi, la juridiction ordinale est chargée de sanctionner les éventuels manquements commis par les sages-femmes à leurs règles déontologiques.

Cette juridiction est placée auprès des instances administratives de l'Ordre mais reste totalement indépendante de celles-ci.

Au même titre que les juridictions de droit commun, elle fonctionne selon un double degré de juridiction soumis à un contrôle de cassation :

- En premier ressort, les chambres disciplinaires de première instance sont placées auprès des conseils départementaux / interrégionaux. L'Ordre des sages-femmes comprend cinq chambres disciplinaires de première instance situées dans chacun des cinq secteurs interrégionaux;
- 2. Les décisions de ces chambres disciplinaires de première instance sont susceptibles d'appel devant la chambre disciplinaire nationale ;
- 3. Les décisions rendues par la chambre disciplinaire nationale peuvent être contestées devant la juridiction suprême de l'ordre administratif, le Conseil d'Etat qui exerce un contrôle de cassation.

LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

La responsabilité disciplinaire d'une sage-femme peut être engagée à la suite d'une plainte déposée à son encontre pour manquement à une obligation déontologique. Si certaines personnes ou autorités (ministre de la Santé, Procureur de la République, conseils ordinaux...) sont habilitées à déposer directement leur plainte devant la chambre disciplinaire de première instance, les plaignants sont tenus de faire valoir leurs griefs auprès du conseil départemental dans le ressort duquel la sage-femme est inscrite au tableau. A la suite d'une tentative de conciliation organisée par l'instance départementale et en cas d'échec de celle-ci, la plainte est transmise à la juridiction ordinale de première instance compétente.

Les juridictions disciplinaires ne peuvent octroyer au plaignant ni dommages et intérêts ni remboursement. Elles sont amenées à rendre des jugements eu égard au seul code de déontologie et peuvent, à ce titre, en cas de manquement, prononcer une sanction disciplinaire (avertissement – blâme – interdiction d'exercice temporaire avec ou sans sursis – radiation).

Le présent rapport d'activité a pour objectif d'opérer un bilan statistique de l'activité contentieuse de l'Ordre.

Ainsi, ce rapport vise à présenter l'activité des chambres disciplinaires de première instance, de la chambre nationale et des éventuels pourvois en cassation devant le Conseil d'État. L'analyse de cette activité se fera à travers l'étude du contentieux de la juridiction ordinale au cours de l'année 2023 : analyse des décisions rendues, des manquements commis, du délai moyen de jugement, des sanctions prononcées etc.

En complément de ce rapport d'activité, nous vous invitons à prendre connaissance de la base jurisprudentielle de l'Ordre, accessible sur le site de l'Ordre : http://www.ordre-sages-femmes.fr/base-jurisprudentielle/#posf.

PARTIE 1 : L'ACTIVITÉ DES CHAMBRES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE

Dans le cadre de l'étude de l'activité des chambres disciplinaires de première instance il est nécessaire de distinguer les ordonnances et les décisions collégiales.

Les ordonnances sont les décisions prises par le Président de la chambre. Il statue seul et hors de toute audience publique.

Trois dispositions règlementaires différentes permettent aux présidents des chambres disciplinaires de première instance de régler par ordonnance les requêtes qui leur sont présentées :

- L'article R.741-11 du code de justice administrative concerne les ordonnances prises pour rectifier des erreurs matérielles ;
- L'article R.4126-5 du code de la santé publique est relatif aux ordonnances prises pour irrecevabilité, incompétence, désistement... ;
- L'article R.4126-9 du code de la santé publique s'intéresse aux ordonnances de transmission vers une autre chambre disciplinaire.

En revanche, les décisions collégiales sont celles prises par le Président accompagné d'assesseures, donnant lieu à une audience publique (sauf exception) et pour lesquelles il est statué sur le fond de l'affaire.

En 2023 : 7 ordonnances et 16 décisions collégiales ont été rendues par les chambres disciplinaires de première instance, dont l'une des décisions collégiales a été rendue par la section des assurances sociales. Ainsi, les ordonnances représentent pour l'année 2023, 44% des décisions rendues par les chambres disciplinaires de première instance, soit quasiment la moitié des décisions rendues par les chambres de première instance.

LES ORDONNANCES

Comme précédemment indiqué, au cours de l'année 2023, sept ordonnances ont été rendues par les chambres disciplinaires de première instance.

1. <u>Les motifs et dispositifs des ordonnances rendues par les chambres de première</u> instance

ORDONNANCES			
MOTIFS	DISPOSITIFS	NOMBRE	
Plaintes manifestement irrecevables (Article R.4126-9 CSP)		0	
Personne non-habilitée à saisir directement la juridiction disciplinaire concernant une sage-femme hospitalière (article L.4124-2 CSP)	Rejet de la plainte	0	
Incompétence de la juridiction disciplinaire (Article R.4126-8 CSP)		0	
Rectification des erreurs matérielles	Correction de l'erreur matérielle	2	
Renvoi entre juridiction disciplinaire (Article R.4126-9 CSP)	Ordonnance de renvoi (attribution de compétence)	0	
Renvoi à la chambre nationale sur fondement article L.4113-14 du code de la santé publique		1	
Décès	Non-lieu à statuer	0	
Désistement	Désistement	4	
Question prioritaire de constitutionnalité	Transmission ou non au Conseil constitutionnel	0	
Total		7	

Comme pour les années passées, il ressort de ce tableau que les ordonnances rendues en matière de désistement constituent l'un des motifs principaux des ordonnances rendues par les juridictions de première instance. On constate également pour l'année 2023 que seules des ordonnances de désistement, rectificatives de l'erreur matérielle et de renvoi à la chambre nationale ont été rendues.

Les ordonnances de désistement sont rendues, comme leur nom l'indique, lorsque le plaignant se désiste de sa plainte. Dans ce cas, le litige est considéré comme devenu sans objet et n'a plus lieu d'être jugé par la juridiction. Les ordonnances de désistement ne dépendent pas d'un fait procédural, mais de la volonté de la partie plaignante qui souhaite retirer sa plainte et déclare se désister de son action. En rendant une ordonnance de désistement, le Président de la chambre ne fait que prendre acte de la volonté du plaignant de se désister. Toutefois, soulignons que la partie poursuivie, si elle le souhaite peut s'opposer à ce désistement. Dans ces circonstances, l'audience sera rendue, et le juge statuera sur le fond par une décision collégiale.

Les ordonnances rectificatives de l'erreur matérielle ne sont pas des décisions rendues en vue de se prononcer sur un point de procédure en amont de la décision et de l'audience, mais visent à corriger une erreur concernant la rédaction de la décision. Elles sont donc rendues <u>postérieurement à la décision</u> affichée et après notification faite aux intéressés. En ce sens, ce sont les dispositions de l'article R.4126-31 du code de la santé publique et R.741-11 du code de justice administrative qui laissent la possibilité au Président de la chambre de venir corriger une erreur matérielle dans sa décision dans le délai d'un mois après que sa décisions ait été rendue.

L'ordonnance de renvoi à la chambre nationale s'inscrit pour l'année 2023 dans un contexte particulier. En effet, le renvoi à la chambre nationale s'est opéré dans le cadre des dispositions de l'article L.4113-14 du code de la santé publique permettant au directeur de l'Agence régionale de santé (ARS) de saisir la chambre disciplinaire « en cas d'urgence lorsque la poursuite de l'activité par la sage-femme expose les patients à un danger grave ». Dans ce cas, la chambre de première dispose d'un délai de deux mois pour statuer à compter de la saisine de l'ARS. Le texte prévoit qu'à défaut de décison de la chambre de première instance rendue dans ce délai de deux mois, le juge de première instance renvoie l'affaire auprès de la chambre nationale qui disposera également d'un délai de deux mois à compter du renvoi pour rendre sa décision. C'est dans ces circonstances qu'en 2023, une chambre de première instance n'a pas pu statuer dans les délais impartis suite à la saisine de l'ARS sur le fondement de l'article L.4113-14 du code de la santé publique et a donc dû renvoyer l'affaire auprès de la chambre nationale par voie d'ordonnance.

En 2022, c'est 6 ordonnances qui ont été rendues par les chambres de première instance. De telle sorte, le nombre d'ordonnances rendues par les juridictions de première instance s'inscrit dans une constance, bien que les motifs justifiant ces ordonnances soient différents.

2. La qualité des plaignants / requérants

QUALITÉ DU PLAIGNANT	NOMBRE	PROPORTION
ARS	1	14%
Autre professionnel de santé	0	0%
Conseil départemental	3	43%
Conseil national de l'Ordre des sages-femmes	0	0%
Organisme de sécurité sociale	0	0%
Patient	2	29 %
Sage-femme	1	14%
Syndicat ou association	0	0%

Il convient de préciser que pour les six ordonnances traitées par les chambres disciplinaires, aucun des conseils départementaux concernés ne s'est associé aux plaintes transmises.

Pour une meilleure compréhension de ces statistiques, il est important de préciser la nature du requérant en fonction de la nature de l'ordonnance rendue :

- Les deux ordonnances relatives à la rectification d'une erreur matérielle, concerne des plaintes qui ont été déposées par le conseil départemental. Pour ce type d'ordonnance la qualité de requérant n'a pas vraiment d'impact, puisque comme précisé il s'agit pour le juge de corriger une erreur de rédaction contenue dans la décision rendue.
- Les quatre ordonnances de désistement concernent la plainte d'un conseil départemental, la plainte d'une sage-femme et deux plaintes déposées par des patients. Plusieurs motifs peuvent amener un auteur à se désister de sa plainte : litige résolu, conciliation ou accord

- amiable avec la partie adverse après saisine de la juridiction, découragement du plaignant à s'engager dans un procès disciplinaire, l'objet de la plainte n'existe plus etc.
- L'ordonnance de renvoi sur le fondement de l'article L.4113-14 du CSP auprès de la chambre nationale concerne logiquement la saisine de l'ARS.

Enfin, précisons que les trois types d'ordonnances rendues en 2023 sont susceptibles d'être contestées devant la chambre disciplinaire nationale, ce qui n'a pas eu lieu en 2023.

3. Les délais de jugement

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L.4124-1 du code de la santé publique : « La chambre disciplinaire de première instance doit statuer <u>dans les six mois du dépôt de la plainte</u>. A défaut, le président de la chambre disciplinaire nationale peut transmettre la plainte à une autre chambre disciplinaire de première instance. »

Le délai pour rendre une ordonnance doit être apprécié au regard de l'enregistrement de la plainte du requérant et de la date du prononcé de l'ordonnance.

Concernant les quatre ordonnances de désistement, on constate que les délais ont été respectivement d'un mois, trois mois, cinq mois et dix mois.

S'agissant des ordonnances concernant la rectification d'une erreur matérielle, elles ne sont pas à prendre compte dans la présente section relative aux délais de jugement, puisque ce type d'ordonnance n'est justement pas rendu en vue du prononcé d'un jugement, mais comme nous l'avons déjà évoqué, elles visent à permettre au juge auteur de la décision de corriger la rédaction de ladite décision. En application de l'article R.833-1 du code justice administrative, le juge peut prendre une telle ordonnance dans un délai d'un mois maximum à compter du prononcé de la décision. S'agissant des deux ordonnances rectificatives de l'erreur matérielle rendues en 2023, elles ont effectivement respecté ce délai.

Enfin, s'agissant de l'ordonnance de renvoi à la chambre nationale dans le cadre de l'article L.4113-14, elle doit nécessairement être rendue dans un délai de deux mois maximum à compter de la saisine le directeur de l'ARS, puisque la chambre de première instance dispose de ce délai pour statuer, à défaut elle est contrainte de renvoyer l'affaire devant la chambre nationale. Pour l'affaire de 2023, la chambre de première instance a donc effectivement renvoyé l'affaire à la chambre nationale après l'expiration du délai de 2 mois dont elle disposait pour statuer.

Partant et compte tenu de l'objet des différentes ordonnances rendues par les chambres disciplinaires de première instance en 2023, le délai de jugement ne peut être apprécié qu'au regard des seules ordonnances de désistement, les autres ayant pour effet de répondre à des contraintes procédurales et sont déjà enfermées dans des délais légalement définis. Il ressort de ces éléments, que le délai moyen pour rendre une ordonnance est de quatre mois et demi.

En 2022, le délai moyen de jugement pour rendre une ordonnance était de 2 mois et demi. On constate que le délai moyen pour rendre une ordonnance en 2023 a quasiment doublé par rapport à celui de 2022.

LES DÉCISIONS COLLÉGIALES

Au cours de l'année 2023, les chambres de première instance ont rendu 16 décisions collégiales.

1. <u>Les motifs et dispositifs des décisions collégiales rendues par les chambres de</u> première instance

DECISIONS COLLEGIALES			
TYPE DE REQUÊTES	NOMBRE	PROPORTION	
Plainte	15	94%	
Procédure d'urgence sur le fondement article L.4113-14 du CSP	1	6%	
Demande d'amnistie	0	0%	
Demande de relèvement d'incapacité	0	0%	
Total général	16	100%	

Pour l'année 2023, 94% des décisions collégiales ont été rendues à la suite d'une plainte disciplinaire selon le parcours classique de la procédure disciplinaire. En revanche, on constate qu'il y a eu une saisine de la chambre de première instance sur le fondement de l'article L.4113-14 du CSP.

Pour rappel, la procédure de saisine d'urgence par le directeur de l'Agence régionale de santé est fondée sur l'article L.4113-14 du code de la santé publique. Cet article offre la possibilité au directeur de l'Agence régionale de santé, lorsque l'urgence de la situation le justifie, de suspendre immédiatement la sage-femme pour une durée de 5 mois maximum. En parallèle de cette suspension et au regard des griefs soulevés, il peut saisir la chambre disciplinaire. Cette dernière doit se prononcer dans un délai très restreint puisqu'elle dispose de deux mois pour statuer et rendre sa décision à compter de sa saisine par l'ARS.

2. <u>La qualité des plaignants / requérants</u>

QUALITÉ DES PLAIGNANTS	NOMBRE	PROPORTION
ARS	1	6%
Autre professionnel de santé	0	0%
Conseil départemental	3	19%
Conseil national de l'Ordre des sages-femmes	2	12%
Organisme de sécurité sociale	1	6%
Patient	6	38%
Sage-femme	3	19%
Syndicat ou association	0	0%

Ce tableau met en exergue la typologie des plaignants, qui, en fonction de leur qualité sont autorisés à saisir les chambres disciplinaires d'une plainte (article R. 4126-1 du CSP).

Rappelons que dans le cadre de la procédure disciplinaire, le conseil départemental chargé d'organiser une conciliation préalable entre les parties (selon la qualité du requérant), peut s'il le souhaite, notamment à l'occasion de la transmission de la plainte à la juridiction en cas d'échec de la conciliation, décider de s'associer à la plainte. En 2023, deux conseils départementaux se sont associés aux plaintes qui leur ont été adressées. Précisons qu'il s'agissait de plaintes à l'initiative de patients.

On constate, qu'au cours de l'année 2023, les qualités des requérants à l'origine des plaintes ont été particulièrement variées avec une prédominance pour les patients qui représentent plus d'un tiers des plaintes portées devant les juridictions de première instance.

Il faut également souligner que la plainte réalisée par un organisme de sécurité sociale, l'a été dans le cadre de la saisine de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance. (*Pour davantage de précision se reporter au point 6. de la présente section*).

En comparaison avec les années précédentes (2021 et 2022¹), on constate que les patients et les conseils départementaux sont les principaux plaignants dans le cadre des contentieux disciplinaires menés devant les chambres de première instance.

3. Les délais de jugement

Comme vu précédemment, les chambres de première instance disposent d'un délai de 6 mois pour statuer à compter du dépôt de la plainte, à défaut, et <u>si l'une des parties en fait la demande</u>, la plainte est transmise par le président de la chambre disciplinaire nationale à une autre chambre disciplinaire de première instance (article L.4124-1 du Code de la santé publique). Le délai de jugement doit être apprécié au regard de l'enregistrement de la plainte du requérant, de la date d'audience et de la date du prononcé de la décision.

Délai entre l'enregistrement de la plainte et la date d'audience	Délai entre la date d'audience et le prononcé de la décision	Délai total (de la plainte à la décision finale – délais arrondis)
1 mois et 15 jours	15 jours	2 mois
11 mois	3 jours	11 mois
7 mois	5 mois	1 an
8 mois	20 jours	8 mois
2 ans	15 jours	2 ans
6 mois	15 jours	6 mois
1 an	20 jours	1 an
8 mois	3 jours	8 mois
1 an	20 jours	1 an
6 mois	15 jours	6 mois
11 mois	15 jours	1 an
6 mois	15 jours	6 mois
8 mois	15 jours	8 mois
2 ans	1 mois	2 ans

¹ https://www.ordre-sages-femmes.fr/ordre/juridictions-ordinales/bilan-annuel-de-lactivite-disciplinaire/

11

10 mois	15 jours	10 mois
10 mois	15 jours	10 mois

Il ressort de ce tableau, que le délai moyen entre l'enregistrement de la plainte et la date d'audience est de 11 mois et le délai moyen entre la date d'audience et le prononcé de la décision est majoritairement de 15 jours avec un cas exceptionnel de 5 mois. Après l'audience, la rédaction des décisions disciplinaires est donc manifestement célère.

Dès lors, le délai moyen de jugement des chambres disciplinaires de première instance est de 11 mois.

En 2022, le délai moyen de jugement des décisions collégiales rendues par les chambres disciplinaires de première instance était de 7 mois. En comparaison avec l'année 2022, les délais de jugement ont donc augmenté. Même s'ils demeurent aujourd'hui inconnus, différents facteurs peuvent être à l'origine de de cette augmentation du délai de jugement telles que la complexité des dossiers traités, les éventuelles demandes de report d'audience présenté par les parties etc.

4. Les manquements déontologiques invoqués

Dans le cadre de leur activité professionnelle, les sages-femmes sont tenues de respecter des devoirs généraux, des devoirs envers leurs patient(e)s et les nouveau-nés, des devoirs spécifiques à la forme d'exercice choisie (libérale ou salariée), des devoirs de confraternité et des devoirs vis-à-vis des membres des autres professions de santé. Ces devoirs sont expressément prévus par le code de déontologie des sages-femmes et inscrits aux articles R.4127-301 à R.4127-367 du code de la santé publique.

La juridiction ordinale est chargée de relever les manquements aux règles déontologiques commis par les sages-femmes dans le cadre de leur exercice.

Enfin, il convient de souligner qu'une même affaire peut donner lieu à la constatation de plusieurs manquements aux règles déontologiques.

MANQUEMENTS DEONTOLOGIQUES ²	ARTICLES DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE	FRÉQUENCE D'INVOCATION DU MANQUEMENT DANS LES AFFAIRES DE 2022
DEVOIRS GÉNÉRAUX		
Mission exercée dans le respect de la vie et de la personne humaine	Article R.4127-302	1 fois
Violation du secret professionnel	Article R.4127-303	3 fois
Obligation de formation	Article R.4127-304	2 fois
Dénigrement des patientes	Article R.4127-305	1 fois
Libre choix du patient	Article R.4127-306	1 fois
Indépendance professionnelle	Article R.4127-307	1 fois

² Le présent tableau n'est pas exhaustif et n'expose que les manquements déontologiques invoqués au cours de l'année 2023

12

Règles de publicité	Article R.4127-308	1 fois	
Lieu d'exercice et installation convenable	Article R.4127-309	3 fois	
Interdiction d'exercer la profession comme un commerce	Article R.4127-310	1 fois	
Interdiction de prescription et de soins hors compétence	Article R.4127-313	3 fois	
Risque injustifié encouru par la patiente du fait des actes et prescriptions préconisés par la sage-femme	Article R.4127-314	3 fois	
Patiente ou enfant victimes de sévices	Article R.4127-316	1 fois	
Compérage	Article R.4127-321	1 fois	
Déconsidération de la profession	Article R.4127-322	4 fois	
DEVOIRS ENVERS LES PATIENTES ET NOUVEAU-NÉS			
Soins conformes aux données scientifiques	Article R.4127-325	6 fois	
Elaboration du diagnostic avec le plus grand soin	Article R.4127-326	3 fois	
Attitude correcte et attentive	Article R.4127-327	6 fois	
Obligation de continuité de soins	Article R.4127-328	4 fois	
Rédaction et délivrance de certificats	Article R.4127-333	1 fois	
Interdiction d'établir un rapport tendancieux	Article R.4127-335	1 fois	
Immixtion dans les affaires familiales	Article R.4127-338	2 fois	
DEVOIRS DE CONFRATERNITÉ			
Bons rapports et devoir de confraternité	Article R.4127-354	3 fois	
DEVOIRS VIS-À-VIS DES AUTRES MEMBRES DES PROFESSIONS DE SANTÉ			

Bien que ce tableau puisse être révélateur des principaux griefs reprochés aux sages-femmes lors des plaintes disciplinaires, il convient de rappeler que les manquements invoqués sont casuistiques et propres à chaque situation présentée aux chambres disciplinaires.

Aussi, précisons que ce n'est pas parce qu'un manquement est soulevé devant le juge disciplinaire que ce dernier va nécessairement le constater ou considérer que les faits qui lui sont soumis peuvent caractériser ledit manquement. Ce tableau met en évidence les manquements qui sont reprochés à l'encontre des sages-femmes et le nombre de fois qu'ils ont pu être invoqués à l'appui d'une plainte.

Pour l'année 2023, on peut observer que :

- C'est principalement les manquements concernant les devoirs envers les patients et les nouveau-nés qui ont été invoqués. On peut même constater que certains d'entre eux, tels que l'obligation de donner des soins conformes aux données validées par la science et celle d'avoir une attitude correcte et attentive, ont été invoqués dans <u>plus d'un tiers des affaires</u> sur lesquelles les juridictions de première instance ont dû statuer.
- Aucun manquement envers les autres membres des professions de santé n'a été invoqué au cours de l'année 2023. D'ailleurs, cela est cohérent, puisqu'en 2023 aucune sage-femme n'a été poursuivie devant les juridictions disciplinaires par un membre d'une autre profession de santé.

Concrètement, les affaires qui ont principalement occupé les juridictions disciplinaires en 2023 concernent la prise en charge de patientes lors de consultations ou d'accouchements ce qui justifie que les griefs invoqués concernent les soins conformes, l'établissement du diagnostic, l'obligation d'avoir une attitude correcte et attentive, l'interdiction de prescription hors du champ de compétence ou encore l'obligation de disposer d'un lieu d'exercice convenable.

Comme vu précédemment, les patients constituent 44% des plaignants auprès des chambres de première instance pour 2023, ce qui explique la nature prédominante des manquements invoqués

pour cette année. En effet, peu de plaintes sont à l'initiative d'autres professionnels de santé, ce qui traduit que les manquements commis en matière de confraternité ou de devoirs vis-à-vis des autres professionnels ne ressortent pas des statistiques.

5. <u>Les sanctions prononcées</u>

Sur les 16 décisions collégiales rendues par les chambres disciplinaires de première instance, il convient de rappeler que l'une d'entre elle a été rendue par la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance et sera donc traitée à part dans un point 6. ci-après. Partant, sur les 15 décisions objets de notre étude, on constate que 13 décisions ont donné lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire, soit 87% des affaires jugées, les deux autres affaires ayant donné lieu au rejet de la plainte.

Parmi les décisions qui ont donné lieu à l'application d'une sanction, on recense :

- Quatre avertissements;
- ♣ Deux blâmes ;
- ♣ Une interdiction d'exercer la profession durant trois ans assortis du sursis total ;
- ♣ Une interdiction d'exercer la profession durant trois mois dont deux mois assortis du sursis ;
- ♣ Trois interdictions d'exercer la profession durant une durée de trois mois ;
- Une interdiction d'exercer la profession durant deux ans ;
- ♣ Une interdiction d'exercer la profession durant trois ans et avec la révocation d'un sursis de deux mois

Il convient de préciser que toutes les décisions rendues par les chambres de première instance (aussi bien celles rejetant la plainte ou prononçant une sanction) ne sont pas définitives et exécutoires tant que le délai d'appel n'est pas expiré.

Sur les 15 décisions rendues par les chambres de première instance en 2023, huit de ces décisions ont été frappées d'appel soit plus de la moitié des décisions. Donc, seulement 47% des décisions de première instance sont devenues définitives et exécutoires.

Précisons que les décisions frappées d'appel concernent 7 décisions de sanctions et une décision de rejet de plainte. En conséquence, 6 des sanctions prononcées par les juridictions de première instances en 2023 sont devenues définitives et exécutoires.

FOCUS: L'interdiction avec ou sans sursis totale ou partielle: explications et enjeux

Comme vu précédemment, parmi les peines disciplinaires, la juridiction peut prononcer des peines d'interdiction avec ou sans sursis, total ou partiel. Concrètement qu'est-ce que signifie le sursis et surtout quand peut-il être révoqué ?

Interdiction « ferme » - Une peine d'interdiction si elle n'est assortie d'aucun sursis est dite « ferme », c'est-à-dire que l'interdiction d'exercer sera effective et applicable à compter de la date fixée dans la décision ou définie par les textes et ce, pour la durée fixée par la décision. Rappelons, que l'interdiction temporaire ne peut l'être maximum que pour une durée de trois ans. Le juge dispose ainsi de la possibilité de moduler la durée de l'interdiction entre 1 jour et 3 ans selon les manquements reprochés à la sage-femme et son profil (par exemple, si elle récidive ou non.)

Interdiction avec sursis - En outre, le juge peut moduler la sanction d'interdiction d'exercer en y ajoutant du sursis pour la durée souhaitée, voire de prononcer une interdiction d'exercer assortie du sursis total. Concrètement, le sursis est une alternative à l'exécution de la peine. De telle sorte, la durée définie en sursis ne sera exécutée par la sage-femme que si elle récidive et commet un manquement susceptible de révoquer la partie avec sursis de sa peine d'interdiction. Le sursis peut ainsi être perçu comme une « épée de Damoclès » pesant sur la sage-femme récidiviste.

A titre d'exemple, la peine d'interdiction de 3 mois dont 2 mois assortis du sursis, signifie que la sagefemme a été interdite à 1 mois d'interdiction à exécuter directement et qu'elle est susceptible d'être condamnée à deux mois d'interdiction si elle commet de nouveaux manquements.

Révocation du sursis - La période définie avec sursis peut être révoquée, c'est-à-dire devenir exécutoire, si pendant une période de cinq ans suivant la décision ayant prononcé le sursis, la sage-femme commet de nouveaux manquements pour lesquels elle est poursuivie devant la juridiction disciplinaire qui prononce à nouveau une sanction d'interdiction (peu importe que cela soit avec sursis ou non). Dans ces circonstances, la durée de la peine avec sursis peut « tomber » et se transformer en ferme. Concrètement, plusieurs conditions doivent être réunies pour révoquer le sursis :

- La sage-femme doit à nouveau être poursuivie devant la juridiction disciplinaire dans une période inférieure à cinq ans après sa condamnation ayant donné lieu au prononcé de l'interdiction avec sursis (total ou partiel) ;
- Les nouveaux faits pour lesquels la sage-femme est poursuivie doivent donner lieu à l'application d'une sanction d'interdiction. Concrètement s'il s'agit d'un blâme, même s'il est prononcé dans les cinq suivants la sanction ayant prononcé un sursis, le sursis ne pourra pas être révoqué.
- Le juge conserve un pouvoir d'appréciation concernant la révocation ou non du sursis. Bien que les conditions soient réunies, il n'est pas obligé de révoquer le sursis prononcé ultérieurement.

En comparaison avec l'année 2022, les juridictions disciplinaires de première instance se sont avérées plus sévères en 2023. En effet, en 2022, sur les 22 décisions collégiales rendues 11 ont donné lieu à une sanction soit 50% des affaires, alors qu'en 2023, 87% des décisions ont été des décisions de sanction. Par ailleurs, seulement deux des décisions de première instance rendues en 2022 ont fait l'objet d'un appel, alors qu'en 2023 ce sont 8 décisions qui ont été contestées devant la chambre nationale. Ainsi, les appels formés en 2022 et en 2023 ont pu être traités en partie par la chambre nationale en 2023.

6. <u>La décision rendue par la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance</u>

Rappel:

L'activité juridictionnelle des Ordres professionnels relève de deux procédures disciplinaires distinctes : la procédure « classique » appelée le contentieux disciplinaire portant sur l'ensemble du comportement professionnel et la procédure menée devant la section des assurances sociales (SAS) appelée « contentieux du contrôle technique ».

Contrairement à la section disciplinaire classique qui traite des manquements disciplinaires au regard du code de déontologie, la section des assurances sociales est chargée d'examiner les fautes, abus et fraudes et de tous faits intéressant l'exercice d'une sage-femme à l'occasion de soins dispensés aux assurés sociaux.

La procédure menée devant cette section répond à des règles spécifiques prévues par **le code de la** sécurité sociale.

Les requérants ayant qualité pour agir devant la SAS sont différents et peuvent être : les organismes d'assurance maladie, les syndicats, les conseils régionaux ou interrégionaux, les directeurs des Agences régionales de santé - ARS, les chefs de services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou leurs représentants et les praticiens conseils.

Les sanctions qui peuvent être prononcées par cette section lui sont également propre. Il s'agit de l'avertissement, du blâme, avec ou sans publication et de l'interdiction temporaire ou permanente, avec ou sans sursis, du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux. En outre, et c'est toute la différence avec le contentieux disciplinaire classique, en cas d'abus d'honoraires, le remboursement à l'assuré du trop-perçu ou le reversement aux organismes de sécurité sociale du trop-remboursé est à envisager.

Depuis 2016, aucune des sections des assurances sociales des chambres disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes n'a rendu de décision.

En 2023, la SAS d'une chambre de première instance a justement été saisie par un organisme d'assurance maladie d'une plainte contre une sage-femme qui a facturé des actes dont la réalisation n'a pas été confirmée par les assurés sociaux. Au total l'organisme reprochait au sage-femme d'avoir établi 996 actes fictifs et facturés pour un préjudice de 376.291,88 €. Force est de constater la véracité des manquements commis, la chambre de première instance a sanctionné la sage-femme à une interdiction d'exercer d'un an dont neuf mois assortis du sursis et l'a condamné à reverser à la caisse d'assurance maladie la somme de 343.280,44 €.

Cette décision n'a pas été contestée devant la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire nationale et donc devenue définitive et exécutoire.

PARTIE 2 – L'ACTIVITÉ DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

Au même titre que les chambres disciplinaires de première instance, la chambre disciplinaire nationale est amenée à statuer sur les affaires qui lui sont soumises soit par voie d'ordonnance ou par la prise de décisions collégiales.

Pour l'année 2023 la chambre disciplinaire nationale a organisé en tout six sessions d'audience. Toutefois, parmi ces six sessions seulement quatre ont pu être maintenues, puisque deux sessions ont dû être annulées en raison des grèves, des demandes de report et des difficultés propres aux membres de la juridiction.

Sur ces quatre sessions, seulement six dossiers ont pu être audiencés compte tenu des nombreuses demandes de reports présentées auprès de la chambre nationale.

LES ORDONNANCES

Au cours de l'année 2023, la chambre nationale a rendu deux ordonnances :

- ♣ Une ordonnance relative à une question prioritaire de constitutionnalité: la question posée était identique mais soulevée dans deux dossiers différents. Dans le cadre de cette procédure le requérant a soulevé la question de la conformité de l'article L.4122-3 VI du code de la santé publique à la Constitution. La chambre disciplinaire nationale a refusé de transmettre les deux questions au Conseil d'Etat estimant que pour l'une de ces affaires elle n'était pas applicable au litige et pour la deuxième affaire qu'elle était dépourvue de caractère sérieux.
- ♣ Une ordonnance pour irrecevabilité de la requête d'appel : au même titre que la plainte, la requête d'appel est soumise à des conditions de forme et de fond dont le non-respect peut entraîner une irrecevabilité de l'appel. En application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique, le délai d'appel est de 30 jours à compter de la notification de la décision de première instance. Si ce délai n'est pas respecté, la requête n'est pas recevable. Dans ce cas d'espèce, la requête a été réceptionnée 2 jours après l'expiration du délai d'appel. Par voie d'ordonnance le Président de la chambre nationale a donc jugé la requête d'appel irrecevable car le délai d'appel était expiré.

En comparaison, en 2022, le président de la chambre nationale avait rendu trois ordonnances : deux relatives à une réattribution de compétence et l'une concernant également l'irrecevabilité de la requête d'appel pour non-respect du délai.

LES DECISIONS COLLEGIALES

Au cours de l'année 2023 la chambre disciplinaire nationale a été amenée à rendre 6 décisions collégiales. S'agissant de l'année 2022, la chambre nationale avait rendu 8 décisions collégiales. En 2023, il y a donc eu un nombre inférieur de décisions rendues, pour autant davantage de requêtes en appel ont été enregistrées en 2023. Cet écart s'explique au regard du fait que de nombreuses audiences ont dû être reportées en 2023 ne permettant pas ainsi à la chambre nationale de statuer sur les toutes affaires enregistrées.

1. Les motifs et dispositifs des décisions rendues par la chambre nationale

DÉCISIONS COLLÉGIALES		
TYPES DE REQUÊTES	NOMBRE	PROPORTION
Appel	5	83%
Appel sur demande de relèvement d'incapacité	0	0
Requête en révision (Article R.4126-53 du CSP)	0	0
Requête en rectification d'erreur matérielle (Article R.4126-52 du CSP)	0	0
Saisine d'urgence de l'ARS à défaut de décision de première instance (Article L.4113-14 du CSP)	1	17%
Total général	6	100%

En 2023, la chambre nationale a de nouveau été amenée à traiter d'une procédure d'urgence sur saisine du directeur général de l'ARS fondée sur l'article L.4113-14 du code de la santé publique. La dernière procédure menée devant la chambre nationale sur ce fondement datant de 2021. Pour rappel cet article offre la possibilité au directeur général de l'ARS, lorsque l'urgence de la situation le justifie, de suspendre immédiatement la sage-femme pour une durée de 5 mois maximum. En parallèle de cette suspension et au regard des griefs soulevés, le directeur général peut saisir la chambre disciplinaire. La chambre de première instance doit se prononcer dans un délai très restreint de deux mois. A défaut de décision rendue dans ce délai de deux mois, la chambre de première instance renvoie l'affaire à la chambre nationale qui dispose elle-même d'un délai de deux mois maximum à compter du renvoi pour rendre sa décision. C'est dans ces circonstances qu'en 2023 la chambre nationale a eu à traiter d'une procédure d'urgence sur saisine de l'ARS, puisque la chambre de première instance n'a pas pu statuer dans le délai qui lui était imparti.

2. <u>La qualité de l'appelant</u>

QUALITÉ DE L'APPELANT	NOMBRE	PROPORTION
ARS	1	15%
Autre professionnel de santé	0	0%
Conseil départemental	0	0%
Conseil national de l'Ordre des sages-femmes	3	42%
Organisme de sécurité sociale	0	0%
Patient	0	0%
Sage-femme plaignante en première instance	1	15%
Sage-femme poursuivie	2	29%
Syndicat ou association	0	0%

Plusieurs informations doivent être apportées pour compléter ce tableau :

- Le nombre d'appelants est plus élevé que le nombre de décisions rendues par la chambre disciplinaire nationale (7 appelants enregistrés pour 6 décisions). Cela s'explique notamment au regard du fait que plusieurs parties peuvent interjeter appel d'une décision de première instance.
- S'agissant de la saisine de l'ARS, il convient de préciser que le conseil départemental compétent s'est associé à la saisine du plaignant.
- Si l'appel d'une sage-femme plaignante en première instance a pu être enregistré c'est car il s'agissait d'une plainte initialement portée par une sage-femme contre une consœur dans le cadre d'un conflit les opposant.
- Le Conseil national est le principal appelant enregistré pour l'année 2023. Ce constat s'explique au regard du fait que l'instance nationale ordinale n'hésite pas à se positionner lorsque les décisions rendues en première instance lui semblent manifestement disproportionnées au regard des faits. (cf. focus ci-dessous Quelle personne peut avoir la qualité pour faire appel d'une décision de première instance ?)
- En 2022, 67% des contentieux concernés des litiges entre professionnels de santé. Or en 2023, aucun litige de cette nature n'a été enregistré auprès de la chambre nationale.

Focus : Quelle personne peut avoir la qualité pour faire appel d'une décision de première instance ?

Le droit disciplinaire vise à la garantie et au respect de la déontologie attachée à une profession, en l'occurrence des sages-femmes. De telle sorte, il imprègne une profession dans son ensemble et vise à assurer la coexistence de ses membres. De telle sorte, les décisions rendues en matière disciplinaire n'impactent pas uniquement les parties à l'affaire mais toute la profession.

C'est la raison pour laquelle, la possibilité de faire appel contre une décision de première instance n'est pas limitée aux seules parties en première instance, à savoir la sage-femme poursuivie et le plaignant.

En effet, aux termes de l'article L.4122-3 VI du code de la santé publique : « VI. – Peuvent faire appel, outre l'auteur de la plainte et le professionnel sanctionné, le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé, le procureur de la République, le conseil départemental ou territorial et le Conseil national de l'ordre intéressé. L'appel contre les décisions des chambres disciplinaires de première instance a un effet suspensif sauf lorsque la chambre est saisie en application

de l'article L. 4113-14. Les décisions rendues par la chambre disciplinaire nationale sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat. »

Plusieurs autorités, même si elles n'étaient pas parties en première instance, sont habilitées à interjeter appel d'une décision disciplinaire rendue par les chambres de première instance, en vue d'assurer une continuité et conformité dans l'application des règles déontologiques. Ainsi, le texte autorise à faire appel, sans qu'il soit partie en première instance :

- Le ministre chargé de la santé,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé,
- Le procureur de la République,
- Le conseil départemental compétent,
- Le Conseil national.

On le comprend, ces différentes autorités ont vocation à être les garants du respect des règles déontologiques attachées à une profession ce qui justifie qu'ils puissent contester une décision de première instance qu'ils considèreraient comme hétérogène au regard des manquements qui ont pu être commis aux règles déontologiques.

C'est d'ailleurs pour ce motif que le Conseil national représente quasiment la moitié des appelants en 2023. Sur les trois appels enregistrés pour le Conseil national, l'un d'entre eux a été enregistré en application des dispositions de l'article L.4122-3 VI du code de la santé publique. En effet, le Conseil national n'était pas partie en première instance mais a considéré que la décision rendue était manifestement disproportionnée et n'était pas conforme à l'application de la déontologie, ce pourquoi il s'est joint en cause d'appel.

3. <u>Les délais de jugement</u>

Le délai pour rendre la décision d'appel doit être apprécié au regard de l'enregistrement de la requête en appel, de la date d'audience et de la date du prononcé de la décision.

Délai entre l'enregistrement de la requête en appel et la date d'audience	Délai entre la date d'audience et le prononcé de la décision	Délai total (requête en appel à la décision finale – délais arrondis)
4 mois	3 semaines	5 mois
3 mois	10 jours	3 mois
5 mois	15 jours	6 mois
10 mois	20 jours	11 mois
9 mois	15 jours	10 mois
1 mois et 15 jours	5 jours	2 mois

Le délai moyen entre l'enregistrement de la requête d'appel et la date d'audience est de 5 mois et demi et le délai moyen entre la date d'audience et le prononcé de la décision est d'environ 14 jours. Ainsi, le délai moyen de jugement de la chambre nationale est de 6 mois.

Il faut constater qu'en 2022, le délai moyen de jugement était de 5 mois. La juridiction nationale a donc allongé ces délais d'audiencement des décisions. Ce rallongement des délais se justifie notamment au regard des demandes de report accordées par la chambre en 2023 ainsi qu'à certaines

difficultés d'ordre pratique (audience reportée pour cause de grève, difficultés rencontrées par les membres de la juridiction etc.).

Bien que le délai moyen ait été rallongé d'un mois en comparaison avec 2022, un délai de 6 mois d'audiencement reste un délai raisonnable.

4. Le sort des décisions des chambres disciplinaires de première instance

La chambre disciplinaire nationale se prononce sur les décisions de première instance frappées d'appel. Dans cette perspective, elle peut : les confirmer, les annuler ou les réformer.

Sur les six décisions rendues par la chambre disciplinaire nationale en 2023, il convient de rappeler que l'une de ces décisions n'a pas été rendue par la chambre nationale dans le cadre d'une procédure d'appel mais dans le cadre d'une saisine d'urgence du directeur général de l'Agence régionale de santé sur le fondement de l'article L.4113-14 du code de la santé publique, en raison de l'absence de décision rendue par la chambre de première instance dans le délai imparti par les textes (2 mois). Dans le cadre de cette décision, la chambre nationale s'est donc prononcée en première intention et a décidé de sanctionner la sage-femme poursuivie.

Sur les 5 décisions de première instance contestées par la voie de l'appel, la chambre disciplinaire nationale a ainsi rendu :

- Une décision d'annulation de la décision de première instance qui était viciée ;
- Trois décisions de réformation : la chambre nationale au même titre que le juge de première instance a prononcé des sanctions à l'encontre des sages-femmes dans ces trois affaires, mais a décidé de les réformer en modifiant le quantum. D'ailleurs, pour les trois sanctions réformées, la chambre nationale s'est montrée plus sévère que les juges de première instance.
- Une décision de confirmation : la chambre nationale a statué dans le même sens que les juges de première instance et a rejeté la plainte.

Focus sur le vice qui a entaché la décision de première instance :

Lorsque la procédure ou la décision de première instance est entachée d'un vice, le juge d'appel se doit d'annuler la décision de façon à corriger les irrégularités. S'il annule la décision, le juge d'appel statue par la voie de l'évocation, c'est-à-dire qu'il reprend toute la procédure et se prononce sur la plainte initiale.

En 2023, le juge a dû procéder à l'annulation d'une décision de première instance qui était entachée d'un vice. En effet, il existe une règle de procédure de droit administratif applicable devant les juridictions disciplinaires selon laquelle le juge ne peut statuer au-delà des demandes des parties sauf s'il s'agit d'un moyen dit d'ordre public. C'est la règle de « l'ultra petita ». Or, dans l'une des décisions rendues en première instance, le juge d'appel a pu constater que la chambre de première instance avait qualifier des manquements au-delà de ceux invoqués dans la plainte. Initialement, la plainte soulevée le manquement à trois articles du code déontologie et au final la décision de première instance a relevé le manquements à huit articles du code, sans que la méconnaissance des nouvelles dispositions qualifiées par le juge puissent faire l'objet d'une instruction contradictoire. C'est notamment parce que la sage-femme n'a pas pu répondre à ces manquements et présenter sa

défense sur ces nouveaux éléments que le juge a statué au-delà de ce qui était invoqué dans la plainte. Partant, la décision de première instance était entachée d'un vice que le juge d'appel a du corriger en l'annulant et en statuant par la voie de l'évocation.

5. <u>Les manquements déontologiques invoqués devant la chambre nationale</u>

Au même titre que les juridictions de première instance, la chambre nationale est tenue de relever les manquements commis par les sages-femmes et d'apprécier la sanction prononcée par les juges de première instance.

Naturellement, une même affaire peut donner lieu à la réalisation de plusieurs manquements.

MANQUEMENTS DEONTOLOGIQUES ³	ARTICLES DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE	FRÉQUENCE DES MANQUEMENTS INVOQUÉS DANS LES AFFAIRES DE 2023			
DEVOIRS GÉNÉRAUX					
Secret professionnel	Article R.4127-303	2 fois			
Développement professionnel continu	Article R.4127-304	1 fois			
Installation convenable	Article R.4127-309	2 fois			
Interdiction de délivrer des médicaments non autorisés	Article R.4127-311	1 fois			
Interdiction de prescription et de soins hors compétence	Article R.4127-313	2 fois			
Risque injustifié encouru par la patiente du fait des actes et prescriptions préconisés par la sage-femme	Article R.4127-314	2 fois			
Déconsidération de la profession	Article R.4127-322	1 fois			
DEVOIRS ENVERS LES PATIENTES ET NOUVEAU-NÉS					
Soins conformes aux données scientifiques	Article R.4127-325	2 fois			
Elaboration du diagnostic avec le plus grand soin	Article R.4127-326	1 fois			
Refus de soins hors cas d'urgence	Article R.4127-328	1 fois			
Rédaction et délivrance de certificats	Article R.4127-333	2 fois			
Certificat de complaisance	Article R.4127-335	2 fois			
Immixtion dans les affaires familiales	Article R.4127-338	1 fois			
DEVOIRS RELATIFS À LA FORME DE L'EXERCICE					
DEVOIR DE CONFRATERNITÉ					
DEVOIRS VIS-À-VIS DES AUTRES MEMBRES DES PROFESSIONS DE SANTÉ					

Pour l'année 2023, il ressort qu'uniquement des manquements relatifs aux devoirs généraux et aux devoirs envers les patientes et nouveau-nés ont été invoqués par-devant la juridiction nationale. Il s'agit principalement de manquement qui ont trait à la prise en charge des patients.

³ Le présent tableau n'est pas exhaustif et n'expose que les manquements déontologiques invoqués au cours de l'année 2023.

Or, comme identifié précédemment, les patients ne constituent pas les appelants principaux devant la chambre nationale, qui a surtout été saisie par des instances ordinales. Il ressort de ces deux constatations, que les appelants sont donc intervenus au soutien des intérêts des patients afin d'assurer le respect des règles déontologiques et la garantie de la sécurité des patients.

Les contentieux abordés devant la chambre nationale en 2023 sont donc très différents de ceux de 2022. En effet, en 2022 les appels enregistrés émanaient principalement d'autres professionnels de santé à l'encontre de sages-femmes. Dès lors, les principaux manquements invoqués à l'appui des requêtes d'appel concernaient des manquements au principe de confraternité. L'année 2022, au sein de la chambre d'appel a donc été marquée par des contentieux bien spécifiques relatifs à des litiges opposant des professionnels de santé alors qu'en 2023, les principaux manquements invoqués sont ceux relatifs à la qualité des soins et à la sécurité des patientes.

6. <u>Les sanctions et décisions prononcées</u>

MANQUEMENTS INVOQUÉS / FAITS DE L'AFFAIRE	DÉCISIONS RENDUES EN PREMIERE INSTANCE	DÉCISIONS RENDUES PAR LA CHAMBRE NATIONALE
Rédaction d'un certificat de virginité à la demande d'une patiente, alors que la loi l'interdit (loi n°2021-1109).	Sanction : Interdiction d'exercer de 3 mois.	Réformation: la chambre nationale a réformé la décision de première instance en minimisant la sanction prononcée initialement. Les juges de première instance avaient sanctionné la sagefemme à une interdiction d'exercer de trois mois, ce que la chambre nationale a modifié en assortissant la sanction du sursis total.
Rédaction et délivrance d'un certificat à la demande de l'ancien compagnon de la patiente en vue de sa production dans une procédure judiciaire devant le juge aux affaires familiales.	Sanction: Interdiction d'exercer de 3 ans assortie du sursis.	Annulation de la décision: fondée sur le non-respect par les juges de première instance du principe de l'ultra petita. La chambre de première instance a statué au-delà des manquements invoqués par les parties et a donc privé la sage-femme poursuivie de la possibilité d'émettre des observations sur les griefs invoqués. La chambre nationale a considéré que la sanction prononcée par les juges en première instance était manifestement disproportionnée compte tenu des faits. Bien qu'elle ait réduit la durée de la sanction à un mois, elle l'a aggravée en y prévoyant une interdiction ferme de 15 jours.

Non-respect d'une interdiction disciplinaire d'exercer d'un mois précédemment prononcée par les juridictions disciplinaires.	Sanction : Avertissement.	Réformation : la chambre nationale a considéré que compte tenu du non-respect initial de l'interdiction, sanctionner la sage-femme à un simple avertissement n'était pas proportionné au manquement commis. Elle a donc sanctionné la sage-femme à 1 mois d'interdiction en prenant en considération les raisons qui ont justifié l'absence d'exécution de la sanction initiale.
Manquements commis dans le cadre de la prise en charge d'un accouchement à domicile d'une patiente alors qu'il existait des contre-indications à cet accompagnement. Il a également été reconnu une violation du secret professionnel.	Sanction: Interdiction d'exercer la profession d'une durée de 1 an assortie du sursis total.	Réformation: la chambre nationale a considéré que la sanction de première instance était manifestement disproportionnée au regard des manquements commis et établis. Elle a donc aggravé la sanction en décidant d'une interdiction d'exercer la profession de 1 an assorti de 9 mois de sursis.
Procédure de saisine en urgence de l'ARS sur le fondement de l'article L.4113-14 du code de la santé publique à l'encontre d'une sage-femme qui a prescrit et administré un demi comprimé de misoprostol afin de déclencher l'accouchement.	La chambre de première instance n'a pas pu statuer dans les délais impartis et a renvoyé l'affaire à la chambre nationale.	<u>Sanction</u> : la chambre nationale a sanctionné la sage-femme a une interdiction d'exercer de 3 mois.
Conflit entre sages-femmes à la suite de la rupture d'un contrat d'association. L'une des deux sages-femmes reprochait à l'autre de réaliser des actes infirmiers et donc d'exercer illégalement la profession d'infirmier libéral.	Rejet de la plainte.	<u>Confirmation</u> : la chambre nationale a rejeté la requête de la sage-femme au motif que les griefs reprochés n'étaient pas constitués.

Il ressort de ces décisions que la moitié des décisions rendues par les chambres de première instance frappées d'appel ont été réformées par la chambre nationale, qui a également sanctionné les sages-femmes poursuivies mais en modifiant le quantum des sanctions prononcées. Deux des réformations entreprises ont eu pour effet d'aggraver la sanction initialement prononcée par les juges de première instance.

Par ailleurs, il est intéressant de relever que sur les six décisions rendues par la chambre nationale en 2023, cinq de ces décisions constituent des décisions de sanction, soit 83% des décisions rendues. Alors qu'en 2022, les décisions de sanction ne représentaient que 37,5% des décisions rendues par la chambre nationale. Il ressort de ces statistiques qu'en 2023 la chambre nationale a eu à traiter d'affaires pour lesquelles les manquements reprochés étaient établis et justifiaient l'application d'une sanction.

Aussi, il ressort du tableau que l'intégralité des sanctions prononcées par la chambre nationale en 2023 constitue des décisions d'interdiction d'exercer la profession assortie partiellement ou totalement de sursis. Ce constat illustre que les manquements invoqués devant la chambre nationale en 2023 relevaient d'une certaine gravité justifiant que les sages-femmes soient interdites d'exercer de façon à stopper leurs activités temporairement pour garantir la sécurité des patients.

7. <u>Les décisions de la chambre nationale frappées d'un pourvoi devant le Conseil</u> d'Etat

Au cours de l'année 2023, une décision de la chambre nationale rendue en juin 2023 a été frappée d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État. Ce pourvoi concerne notamment l'unique décision de rejet de la requête d'appel rendue par la chambre nationale en 2023.

De telle sorte, toutes les autres décisions rendues par la chambre nationale en 2023, à savoir les décisions de sanction, sont devenues définitives et exécutoires puisqu'elles n'ont fait l'objet d'aucune contestation devant le Conseil d'État.

Le Conseil d'État a admis le pourvoi formé par la partie. En l'état, la décision du Conseil d'État n'a toujours pas été rendue. En 2022, un pourvoi a également été formé contre une décision rendue par la chambre nationale.

A ce jour, le Conseil d'État ne s'est pas encore prononcé sur les deux décisions rendues par la chambre nationale contestées devant lui.

Enfin, bien qu'une décision de la chambre nationale fasse l'objet d'un pourvoi, ce pourvoi, s'il n'est pas accompagné d'une demande de sursis à exécution, n'a pas pour effet de suspendre la décision de la chambre d'appel. De telle sorte, la décision de la chambre n'est pas devenue définitive, mais elle est exécutoire.

PARTIE 3 – L'ACTIVITÉ DISCIPLINAIRE EN CHIFFRES

Analyse comparative avec l'activité disciplinaire de 2022

Pour l'année 2022, les chambres disciplinaires de première instance ont rendu au total 22 décisions collégiales et 6 ordonnances. On constate une légère baisse du contentieux des juridictions de première instance en 2023, puisque c'est 16 décisions collégiales et 7 ordonnances qui ont été rendues par les juridictions de première instance, soit 27% de moins qu'en 2022. Plusieurs facteurs peuvent justifier cette baisse : moins de plaintes ont été portées devant les juridictions, les chambres de première instance n'ont peut-être pas pu traiter l'intégralité des plaintes enregistrées en 2023 etc.

S'agissant de la chambre nationale en 2022 elle a rendu 8 décisions collégiales et 3 ordonnances alors qu'en 2023 ont été recensées 6 décisions collégiales et 2 ordonnances. Il ressort de ces chiffres une baisse des décisions rendues par la chambre nationale qui ne se justifie pas au regard d'un taux moins élevé d'appels – au contraire – mais de la nécessité de reporter un certain nombre d'audience dans le courant de l'année 2023, impactant ainsi la chambre nationale d'un certain retard dans le traitement des affaires. En effet, à ce jour cinq requêtes d'appel sont encore en cours d'instruction par-devant la chambre nationale et seront audiencées dans le courant de l'année 2024.

En 2022, les juridictions disciplinaires (toutes confondues) ont prononcé 14 sanctions (3 sanctions rendues par la chambre nationale et 11 par les juridictions de premières instances). Sur ces 14 sanctions, 13 sont devenues définitives et exécutoires. Alors, qu'en 2023, on constate que 18 sanctions ont été prononcées par les juridictions disciplinaires (5 sanctions par la chambre nationale, et 13 par les juridictions de première instance). Sur les 13 sanctions prononcées par les chambres de première instance 7 d'entre elles ont été frappées d'appel. Parmi ces 7 appels enregistrés en 2023, deux ont donné lieu à une décision de la chambre nationale datant de 2023, cette dernière ayant également prononcé une sanction mais en la réformant par rapport à la décision de première instance. Les quatre autres décisions de sanction rendues par la chambre nationale en 2023 concernent ainsi des appels qui ont été formés contre des décisions datant de 2022 et audiencées en 2023.

De telle sorte, on peut en déduire que c'est 11 sanctions (13-7) +5) qui sont devenues définitives et exécutoires pour l'année 2023, toutes juridictions disciplinaires de l'ordre des sages-femmes confondues.

Enfin, dans la continuité de l'année 2022, il convient de préciser qu'en 2023 aucune décision de radiation n'a été prononcée à l'encontre des sages-femmes.

Pour l'année 2023 l'activité des chambres disciplinaires (première instance et nationale) de l'Ordre des sages-femmes c'est :

31 DÉCISIONS

Dont 7 ordonnances, 16 décisions collégiales des CDPI et 2 ordonnances et 6 décisions collégiales de la chambre nationale. 73%

De sanctions prononcées sur les décisions devenues définitives et exécutoires

20% de décisions en moins rendues par rapport à 2022 (39 décisions)

50% des décisions de première instance ont été frappées d'appel 1 décision rendue par la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance

1 Pourvoi admis devant le Conseil d'Etat Sur les sanctions devenues définitives et exécutoires en 2023, c'est 73% de sanctions d'interdiction d'exercer qui ont été prononcées